



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Daniel CASSAGNE
Adresse : Hameau Roussillon – 38740 VALBONNAIS
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Localisation Piste de Valsenestre
Dossier suivi par : Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, L331-4-2 et R331-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 15-1 et 21 ;

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Ecrins approuvé par arrêté interministériel du 14 février 2006 ;

Vu les résolutions n°2009/24 CA votées par le Conseil d'administration du 26 juin 2009 et notamment son chapitre 10 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Daniel CASSAGNE pour circuler sur la piste située en amont du hameau de Valsenestre dans le cœur du Parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la surveillance du troupeau et le ravitaillement du berger,
- L'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- Un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposée sur le véhicule.

Article 2 : La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2009.

À Gap, le 9 juillet 2009,

Le Directeur du
Parc national des Ecrins,



Michel SOMMIER

Copies :
- maire de Valjouffrey
- secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.